



Contribution de l'Interassociation Archives Bibliothèques Documentation

INTRODUCTION

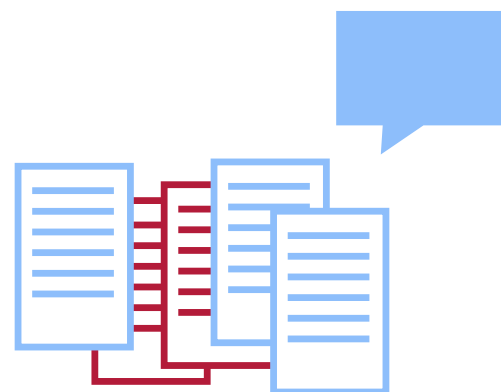
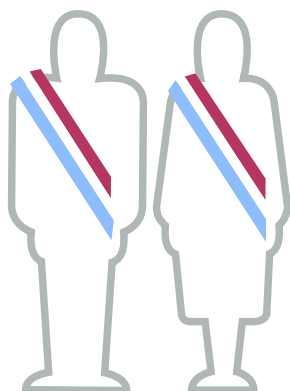
Les collectivités territoriales de tous types sont susceptibles de développer des politiques publiques dans le domaine de la lecture publique et du patrimoine écrit et audiovisuel.

Les bibliothèques, qu'elles soient dénommées ainsi ou bénéficient d'autres appellations notamment celles de médiathèques, sont l'outil principal et non exclusif de développement de ces politiques.

Les services publics d'archives sont les seuls outils de constitution et de valorisation du patrimoine archivistique présent et à venir de ces différentes collectivités publiques et concourent à la constitution et à la valorisation du patrimoine archivistique privé.

La complémentarité entre les différentes collectivités, dans le respect de l'autonomie de chacune préexistait à la loi de réforme territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010. Elle a été confortée par le principe de partage de la compétence culturelle affirmé par celle-ci.

L'IABD... défend le principe de compétence partagée dans ces domaines. Elle souhaite une mise à jour de la législation de nature à confirmer ce partage en tenant compte des évolutions intervenues depuis vingt ans, en particulier le développement de l'intercommunalité.



LES ARCHIVES

Le département et la région

La décentralisation de 1982-1983 a conforté le réseau territorial des archives aujourd'hui bicentenaire. Par le transfert de compétence des archives départementales auprès des conseils généraux, l'État a particulièrement maintenu un aménagement du territoire, assumant le contrôle scientifique et technique des archives publiques dans le ressort du département par la mise à disposition d'un directeur.

Les régions, érigées en collectivités territoriales à cette même époque, se sont également dotées depuis bientôt trente ans de services d'archives propres pour assumer leurs obligations dans ce domaine.

La commune et l'intercommunalité

On compte aujourd'hui près de 500 services d'archives municipales.

L'intercommunalité, désormais bien inscrite dans le paysage territorial, constitue la principale évolution dans le domaine des services publics d'archives. Les archives, toujours étroitement liées à l'histoire des institutions, ont donc logiquement investi ce nouveau territoire.

Si la dernière loi relative aux archives, datant de 2008, a bien donné une reconnaissance légale aux archives des groupements de communes, le potentiel de gestion des archives à ce nouvel échelon est encore mal défini dans la loi. Il s'agit notamment de permettre à des groupements de communes de devenir compétents sur la gestion de toute la chaîne de l'archivage, du conseil aux services jusqu'à la communication au public, en lieu et place de leurs communes membres. À l'inverse, la faculté pour une commune dotée d'un service d'archives d'en faire bénéficier son groupement et d'autres communes membres doit être confortée.

Tout ceci doit contribuer à faire évoluer le réseau des archives publiques territoriales, jusqu'ici calqué sur les trois niveaux de collectivités territoriales, tout en tirant parti des possibilités de mutualisation prévues dans ce domaine en termes de personnel ou de bâtiments.

Une vigilance toute particulière devra s'exercer, sous le contrôle scientifique et technique du directeur des archives départementales, au moment de la réorganisation de structures intercommunales qui pourrait découler de l'acte 3 de la décentralisation.

Car si l'essence des archives est de retracer l'histoire d'une organisation, elles s'accrochent mal d'instabilités récurrentes pouvant entraver une bonne conservation.

LES BIBLIOTHÈQUES

La commune et l'intercommunalité

Les bibliothèques des communes constituent le socle du maillage territorial de la lecture publique, premier réseau culturel en France. Leur classement en 3 catégories, depuis longtemps obsolète, doit être mis à jour.

L'intercommunalité est une voie majeure de développement des bibliothèques territoriales. Elle permet à la fois des formes diversifiées de mutualisation et une amélioration des services aux publics.

Toutes les dispositions législatives du code du patrimoine relatif aux bibliothèques municipales doivent être étendues à celles des établissements publics de coopération intercommunale.

Le code du patrimoine porte la trace de deux catégories particulières de bibliothèques municipales qui ne s'excluent pas : les bibliothèques municipales classées (BMC) et les bibliothèques municipales à vocation régionale (BMVR). Leurs missions excèdent le périmètre territorial de leur gestion ce qui justifie la mise à disposition conventionnelle de conservateurs d'État.

Les missions des grands établissements telles que la conservation, les bibliothèques numériques, le dépôt légal, la bibliographie régionale et certains services aux publics doivent être reconnues dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Le département

Depuis le 1er janvier 1986, les départements autres que ceux de Paris et de la première couronne exercent une compétence obligatoire en gérant une bibliothèque départementale de prêt. Il convient de préserver cette compétence en la modernisant et en l'explicitant. Le terme « prêt » n'est pas représentatif de la diversité de leurs missions avant même leur décentralisation. Ces bibliothèques, principalement dans le cadre d'une aide aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, facilitent l'égalité d'accès du public aux services des bibliothèques et la mutualisation de leur organisation dans le cadre de la politique des exécutifs départementaux, conformément au rôle de solidarité sociale et territoriale du département.

La région

La région est un échelon majeur de coordination, d'impulsion et d'initiatives grâce notamment aux structures régionales interprofessionnelles pour le livre dont presque toutes sont dotées. Ce rôle peut continuer à se développer, en coordination avec les départements, les communes et les établissements publics de coopérations intercommunales.

L'État

L'État exerce dans le domaine de la lecture publique et du patrimoine des missions essentielles d'évaluation et de collecte statistique, d'incitation et de coordination par l'administration centrale du ministère chargé de la culture.

Il contribue de façon significative à l'effort financier des collectivités territoriales grâce au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Les DRAC facilitent la mise en œuvre en région de la politique de l'État.

L'Inspection générale des bibliothèques exerce des missions d'étude et de contrôle pour l'ensemble des bibliothèques, notamment territoriales. L'IABD... souhaite que l'État poursuive l'ensemble de ces missions mais remarque que la coordination des politiques en matière de bibliothèques de toutes natures souffre de la suppression du Conseil supérieur des bibliothèques en 2004.

PROPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU PATRIMOINE, PARTIE LÉGISLATIVE

Archives

Article L212-6 :

Ajouter l'alinéa suivant : « De même, les communes peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives du groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci. »

Articles L212-33 et 34 :

Ajouter chaque fois que nécessaire la mention « ou du conseil communautaire », « ou du groupement de communes », « ou au président du groupement de communes ».

Bibliothèques

Articles L310-1, L310-2, et L310-5 :

Après « bibliothèques » remplacer « municipales » par « des communes et des établissements publics de coopération intercommunale » ou par « municipale ou intercommunale ».

Article L310-2 et L 310-3 :

Remplacer les trois catégories :

- a) 1re catégorie : bibliothèques dites classées ;
- b) 2e catégorie : bibliothèques soumises à un contrôle technique régulier et permanent ;
- c) 3e catégorie : bibliothèques pouvant être soumises à des inspections prescrites par l'autorité supérieure.

par les deux suivantes :

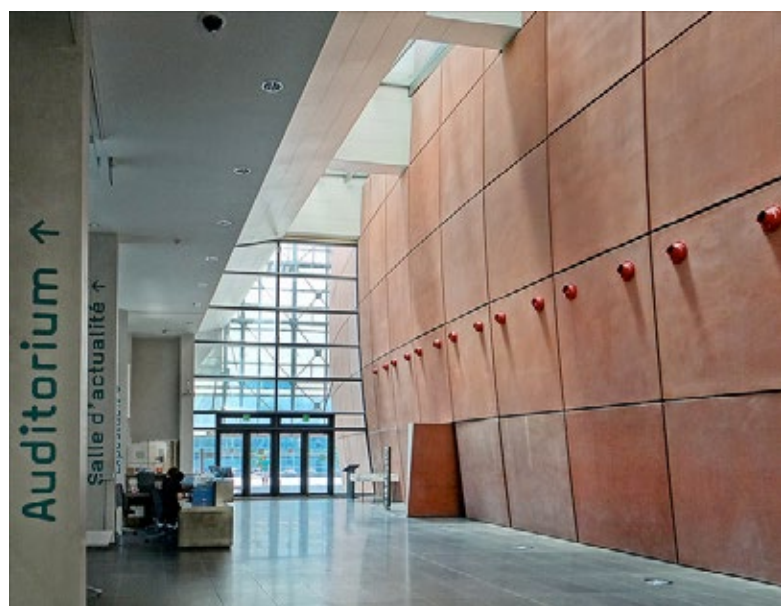
- a) 1re catégorie : bibliothèques classées ;
 - b) 2e catégorie : bibliothèques contrôlées.
- sans préjudice d'une réflexion qui aboutirait à attribuer une catégorie aux bibliothèques municipales à vocation régionales définies à l'article L310-5.

Article L320-2 et L 320-3

Supprimer « de prêt » après « bibliothèques départementales ».

Article L320-2 (Bibliothèques départementales)

Ajouter l'alinéa suivant : « Elles accompagnent les communes et établissements de coopération intercommunale dans la mise en oeuvre et le développement de leurs politiques de lecture publique. »



Bibliothèque et archives départementales des Bouches-du-Rhône



Médiathèque municipale d'Anzin (Nord)

Contact

Interassociation Archives Bibliothèques

Documentation... ADBS,

25 rue Claude Tillier,

75012 PARIS

<http://www.iabd.fr>